

retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientations;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies a transmis au ministre de l'Économie et de l'Innovation, à titre de plan triennal d'activités, son Plan stratégique 2018-2022 et que ce plan répond aux attentes du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec–Nature et technologies, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70424

Gouvernement du Québec

Décret 396-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'approbation du Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec–Santé

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1) institue le Fonds de recherche du Québec–Santé;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit qu'un fonds doit, tous les trois ans, à la date que fixe le ministre, lui transmettre un plan triennal

d'activités indiquant le contexte dans lequel évolue le fonds et les principaux enjeux auxquels il fait face, les orientations stratégiques, les objectifs et les axes d'intervention retenus, les résultats visés au terme de la période couverte par le plan et les indicateurs de performance utilisés pour mesurer l'atteinte des résultats;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le plan doit indiquer séparément, pour la première année couverte, les montants prévus pour les dépenses d'administration du fonds et les montants prévus pour chacun des programmes d'aide financière;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 42 de cette loi prévoit que le plan est soumis à l'approbation du gouvernement et doit tenir compte des directives que le ministre peut donner au fonds sur ses objectifs et orientation;

ATTENDU QUE le Fonds de recherche du Québec–Santé a transmis au ministre de l'Économie et de l'Innovation, à titre de plan triennal d'activités, son Plan stratégique 2018-2022 et que ce plan répond aux attentes du ministre;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec–Santé, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE soit approuvé le Plan stratégique 2018-2022 du Fonds de recherche du Québec–Santé, lequel est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70425

Gouvernement du Québec

Décret 397-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de reconstruction des lignes à 120 kV entre les postes Vignan, de Templeton et de l'Interconnexion-Maqlaren ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QU'Hydro-Québec prévoit réaliser le projet de reconstruction des lignes à 120 kV entre les postes Vignan, de Templeton et de l'Interconnexion-Maqlaren

afin de remplacer des lignes de transport à 120 kV qui présentent des signes importants de vieillissement justifiant leurs remplacements;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a tenu, à l'égard du projet, des rencontres d'information et de consultation auprès du public et des instances gouvernementales impliquées;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de certains propriétaires les immeubles et les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de reconstruction des lignes à 120 kV entre les postes Vignan, de Templeton et de l'Interconnexion-Maclaren ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de reconstruction des lignes à 120 kV entre les postes Vignan, de Templeton et de l'Interconnexion-Maclaren ainsi que les infrastructures et équipements connexes, sur les lots 1 549 921, 1 548 744 et 1 547 847 du Cadastre du Québec situés sur le territoire de la ville de Gatineau, dans la circonscription foncière de Hull.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

70426

Gouvernement du Québec

Décret 398-2019, 10 avril 2019

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 230 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes

ATTENDU QUE le poste de Bourdais à 69-25 kV situé à Saint-Tite dans la région de la Mauricie présente des signes de vieillissement et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de remplacer le poste de Bourdais par la construction du poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 230 kV, afin, notamment, de maintenir la fiabilité de l'alimentation électrique dans le secteur;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a mis en œuvre un programme de consultation auprès du milieu au terme duquel des optimisations ont été apportées au projet afin de limiter les impacts environnementaux et humains;

ATTENDU QUE la réalisation du projet nécessite qu'Hydro-Québec puisse acquérir, auprès des propriétaires concernés, les immeubles et les servitudes requis sur les lots 6 284 247 et 6 284 246 du Cadastre du Québec, circonscription foncière de Shawinigan;

ATTENDU QU'Hydro-Québec n'a pu obtenir de tous les propriétaires concernés les immeubles et les servitudes requis pour permettre la réalisation du projet;

ATTENDU QU'en vertu du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) et du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24) Hydro-Québec peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir, par voie d'expropriation, notamment tous immeubles, servitudes ou constructions requis pour la production, la transmission ou la distribution d'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser Hydro-Québec à acquérir, par voie d'expropriation, les immeubles et les servitudes requis pour la réalisation du projet de construction du poste de Mékinac à 230-25 kV et de ses lignes d'alimentation à 230 kV ainsi que les infrastructures et les équipements connexes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles :